

ger un bill des droits. C'est vrai. Toutefois, l'expérience n'enseigne-t-elle pas qu'une loi une fois inscrite dans nos statuts, elle y demeure pourvu qu'elle jouisse de l'appui d'une vaste majorité de notre population?

L'adoption d'une charte des droits au Canada équivaldrait à une déclaration solennelle de la part de tous les groupes politiques, qu'ils croient aux libertés civiles. Que l'autorité centrale possède ou non la faculté de la légiférer à cet égard, une telle charte donnerait plus d'assurance au ministre de la Justice pour refuser la sanction à toute mesure législative tendant à supprimer la liberté en quelque partie du pays que ce soit.

En d'autres termes, on demande au gouvernement fédéral d'adopter, qu'il en ait ou non la faculté, une loi qui porterait sur les droits civils et dont nous pourrions ensuite nous servir pour rejeter les lois provinciales qui seraient adoptées de temps à autre et qui viendraient en conflit avec la loi fédérale. Voilà un autre cas qui fait voir tout ce qu'implique pareille proposition. Le droit d'annuler des lois provinciales, s'il n'est pas uniforme ni nettement déterminé, l'est cependant dans une certaine mesure et en général les autorités fédérales reconnaissent aux provinces le droit de légiférer dans leurs domaines constitutionnels propres.

Il est grave de proposer que le gouvernement fédéral adopte, abstraction faite de la question de savoir s'il a ou non le droit de l'adopter, une loi qui porterait atteinte aux droits civils, et que le gouvernement fédéral se serve ensuite de cette mesure, constitutionnelle ou non, pour annuler des lois adoptées par les assemblées législatives. Encore une fois, je ne préjuge pas le cas; je suis membre du comité et je ne tiens pas à me prononcer sur cette question avant que le comité ait pu l'examiner. Je tiens cependant à signaler aux honorables députés la gravité de ces propositions et leur caractère radical.

Le représentant de Lake-Centre a parlé ensuite de diverses propositions par rapport à des lois spécifiques. Ces propositions ne se rattachaient pas nécessairement à celles qu'il a faites à propos du bill des droits de l'homme, mais je dirai quelques mots à leur sujet ainsi qu'à propos de l'amendement ou de l'abrogation de certains statuts. L'honorable député de Rosthern a mentionné, cet après-midi, deux de ces propositions. L'une réclamait l'abolition des autorisations, en ce qui concerne les poursuites contre le gouvernement fédéral, les seules à l'égard desquelles nous puissions prendre une telle décision.

Lorsqu'on a soulevé la question à la Chambre, il y a quelques semaines, j'ai dit que je n'avais pas d'idée préconçue à cet égard. J'ajoute, ce soir, que le Gouvernement ne s'oppose pas non plus à la proposition. Nous la jugeons de très peu d'importance

[Le très hon. M. Usley.]

pratique. En effet, après être allé aux renseignements, je constate que jamais, depuis vingt ans, une autorisation de pourvoi n'a été refusée, si ce n'est dans une cause reconnue comme futile; j'ignore si les causes de ce genre ont été nombreuses, si même il y en a eu. Les personnes qui désirent exercer des poursuites contre Sa Majesté le Roi du droit du Canada obtiennent automatiquement une autorisation de pourvoi, à moins que, je le répète, l'affaire ne soit manifestement futile. Il est donc sans importance, du point de vue pratique, de supprimer ou de maintenir les autorisations de pourvoi dans le domaine fédéral. Je ne vois aucun inconvénient à leur suppression. Si le comité et la Chambre le souhaitent,—je ne voudrais pas soulever de controverse, car la question n'a, en pratique, aucune importance,—le Gouvernement n'hésitera pas à déposer une mesure en ce sens. Cependant, vu le peu d'intérêt pratique de la question, j'espère qu'on ne lui demandera pas de le faire avant l'an prochain.

L'autre question mentionnée cet après-midi par l'honorable député de Rosthern et dont avait parlé l'honorable représentant de Lake-Centre a trait à l'extension de la juridiction d'appel de la Cour suprême du Canada. C'est une question qui nécessite une étude approfondie. Si jamais on abolit les appels du Canada à la section judiciaire du Conseil privé, il faudra revoir soigneusement toute la question de la juridiction d'appel de la Cour suprême du Canada. A l'heure actuelle, les Canadiens peuvent, sauf en matière criminelle, demander à la section judiciaire du Conseil privé la permission d'en appeler dans tous les cas. Ils n'ont pas les mêmes droits devant la Cour suprême du Canada, et il sera peut-être opportun, voire nécessaire, d'accroître la juridiction d'appel de ce tribunal et d'apporter les modifications voulues à la loi de la Cour suprême. C'est là une question que le comité pourrait étudier, s'il juge qu'elle revêt autant d'importance que les autres sujets d'une très grande urgence dont il aura à s'occuper.

L'honorable député a parlé d'une autre mesure qui, à son avis, devrait être modifiée ou révisée, c'est-à-dire la loi des enquêtes sur les affaires publiques. Le point à considérer à propos de cette loi est que les témoins n'ont pas officiellement le droit de se faire représenter par un avocat à l'occasion d'une enquête effectuée par une commission royale. Voici les articles pertinents de la loi des enquêtes sur les affaires publiques:

12. Les commissaires peuvent permettre à toutes personnes dont la conduite fait le sujet d'une enquête sous l'autorité de la présente loi, et doivent permettre à toute personne contre